

VD_OMNI PS.2007.0079 vom 27. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0079

FR: VD_OMNI PS.2007.0079 du 27 mars 2009

IT: VD_OMNI PS.2007.0079 del 27 marzo 2009

Regeste

A.X. _____ /Service de l'emploi, Office régional de placement de Nyon, Caisse cantonale de chômage | Confirmation de l'obligation de rembourser les indemnités de l'assurance chômage versées à tort. La recourante a constamment varié dans ses déclarations, que ce soit notamment au sujet de la durée de son activité professionnelle ou de la rémunération perçue; ses premières indications quant à l'existence d'une activité salariée en 2004, attestées par une fiche de salaire 2004 remise aux autorités, ne correspondent pas à la réalité. Compte tenu du fait qu'elle était à ce moment-là associée gérante de la société qui a émis la fiche litigieuse, sa bonne foi doit d'emblée être niée. Appréciation confirmée par la remise au tribunal en cours de procédure d'une fiche de salaire pour 2004 divergeant complètement de celle produite à la Caisse cantonale de chômage. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 60 al. 1 loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours contre la décision sur opposition du 29 mars 2007 a été déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision précitée. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond

E. 2

a) Selon l'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. Aux termes de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 3 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RSV 830.11) indique que l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1); L'assureur doit indiquer la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). Selon l'art. 4 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut pas être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1); c'est le moment où la décision de restitution est exécutoire qui est déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile (al. 2); la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4); finalement, la remise fait l'objet d'une décision (al.5). b) En l'espèce, la question du droit aux indemnités de chômage a été définitivement tranchée par le Tribunal administratif par un arrêt PS.2006.0128 du 14 août 2006 et la demande de

révision de cet arrêt a été rejetée par un arrêt CP.2007.0012 du 31 décembre 2008. Dès lors, le présent litige a uniquement pour objet la décision du 21 novembre 2006 refusant la remise des prestations indûment perçues, confirmée par la décision sur opposition du 29 mars 2007. Il convient donc d'examiner si les conditions d'une éventuelle remise sont remplies.

E. 3

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que l'autorité intimée puisse accorder la remise de l'obligation de rembourser les prestations indûment perçues: le bénéficiaire doit avoir été de bonne foi et le remboursement le mettrait dans une situation financière difficile (art. 4 al. 1 OPGA). a) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, notamment lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170, 361 consid. 7.1 p. 381; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125/126, et les arrêts cités). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice; que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (A TF 129 II 361 consid. 7.1; 127 I 31 consid. 3a; 124 V 215 consid. 2b/aa, et les arrêts cités). Il y a lieu de différencier l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations (ignorance de l'illicéité), du fait que l'assuré, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait exiger de lui, compte tenu des circonstances, aurait pu et dû reconnaître le vice juridique existant (Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO]; Circulaire relative à la restitution, la compensation, la remise et l'encaissement C-RCRE, version avril 2008, § C2, ci-après: circulaire SECO). L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF C.110/01 du 23 janvier 2002, cons. 4a et ATF 112 V 97 cons. 2c). Plus généralement, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la Caisse de chômage de l'indemniser correctement (art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA et PS.2007.0089 du 24 avril 2008). Un comportement fautif a trait le plus souvent à la violation de l'obligation d'annoncer ou d'informer, mais aussi au fait de ne pas se renseigner auprès de l'administration. La bonne foi doit exister au moment de la perception des indemnités. Néanmoins, un assuré ne peut se prévaloir de la bonne foi au moment de la perception de l'indemnité, lorsqu'il devait s'attendre à une suspension de son droit aux indemnités de chômage en raison d'un comportement qu'il savait fautif. Cela est particulièrement le cas lorsque une sanction, pour des raisons inhérentes à l'instruction, ne peut intervenir que dans une période de contrôle ultérieure (circulaire SECO, § C2). b) Selon la jurisprudence du

Tribunal fédéral des assurances, la bonne foi de d'un assuré ne peut être admise lorsqu'il a perçu des indemnités alors qu'il était partie prenante aux décisions de l'entreprise en sa qualité d'actionnaire majoritaire; en cas de doute, il lui appartenait de se renseigner auprès de l'autorité (DTA 1998 n° 41). Le Tribunal fédéral a également refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressée n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la Caisse cantonale de chômage à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (DTA 1996-1997 n° 25; voir pour d'autres d'exemples, notamment DTA 1998 n° 14, DTA 2003 n° 29, ATF C 154/01 du 6 novembre 2001, ATF 116 V 290, ATF 112 V 97 précité). c) Pour sa part, le Tribunal administratif, dans un arrêt PS.2004.0129 du 9 décembre 2004, a jugé que l'on ne pouvait déduire l'absence de bonne foi de l'assuré du seul fait que celui-ci avait passé sous silence, lors de la remise des formulaires IPA, une incapacité de travail dont il ne pouvait ignorer qu'elle aurait une incidence sur son droit aux indemnités de chômage ; il avait été démontré en effet in casu que l'assuré avait informé l'Office régional de placement de son accident et de son incapacité de travail durant la période litigieuse et que celui-ci l'avait alors signalé à la Caisse cantonale de chômage (voir, pour d'autres exemples, notamment PS.2004.0248 du 22 juillet 2005, PS.2004.0070 du 7 mars 2006 et PS.2004.0120 du 7 avril 2007). Lorsque la négligence apparaît grave, la bonne foi de l'assuré a en revanche été niée. Le tribunal de céans a notamment retenu qu'on ne pouvait qualifier de légère l'omission de l'assuré qui, contrairement à ce qui avait été convenu avec son conseiller ORP, n'avait jamais confirmé son engagement temporaire, bien que ledit conseiller était au courant de l'entretien de recrutement (PS.2004.0121 du 19 avril 2006). De même, la bonne foi de l'assurée, qui prétendait avoir compris que le travail à l'essai ne devait pas être annoncé dans le formulaire IPA a été niée car elle avait faussement indiqué ne pas avoir travaillé et avait, de plus, touché durant cette période tant son salaire que des indemnités du chômage, ce qui aurait dû lui permettre de se rendre compte de son erreur (PS.2006.0068 du 24 juillet 2006). Enfin, le tribunal a dénié la bonne foi de l'employé d'une Sàrl, dont l'associée majoritaire était son épouse et qui avait omis d'indiquer ce fait sur sa demande d'indemnités de chômage (PS.2007.0089 précité).

E. 4

Dans le cas présent, la recourante soutient avoir été de bonne foi lorsqu'elle a reçu les indemnités chômage. Ayant cotisé plus de 20 ans et ayant scrupuleusement suivi les obligations de l'ORP et remis les documents demandés, elle pensait avoir droit aux prestations. Le SDE a retenu, dans sa décision du 29 mars 2007, que la bonne foi de la recourante ne pouvait qu'être niée, dans la mesure où elle avait admis, dans sa demande de remise du 15 juin 2006, ne pas avoir touché de rémunération du 1^{er} mars 1997 au 28 février 2005, " alors que sur la demande d'indemnité de chômage, elle a précisé avoir été occupée par la société Y. _____ Sàrl du 1^{er} mars au 18 décembre 2004 et qu'elle a remis à la caisse un document intitulé "Fiche personnelle des salaires pour 2004", qui fait état d'un salaire mensuel brut de fr. 3'630. et qui énumère les retenues destinées aux assurances sociales et le salaire net versé pour chaque mois ". Force est de constater que la recourante a constamment varié dans ses déclarations, que ce soit notamment au sujet de la durée de son

activité professionnelle ou de la rémunération perçue. a) Elle a tout d'abord indiqué, sur le formulaire de demandes d'indemnités journalières du 10 décembre 2005, avoir travaillé du 1^{er} mai 1997 au 31 décembre 2003 pour le Restaurant A. _____ en qualité d'indépendante, puis pour " Y. _____ Sàrl ***** Resto Z. _____ ", du 1^{er} mars 2004 au 18 décembre 2004 et du 1^{er} mars au 19 décembre 2005. Elle a clairement fait la distinction entre ses activités salariées et non salariées, en précisant n'avoir eu aucune activité salariée du 1^{er} janvier au 28 février 2004 et du 19 décembre 2004 au 28 février 2005. b) Le 23 février 2006, elle a remis à la Caisse cantonale de chômage une fiche de salaire datée du 22 décembre 2004, qui indique une activité et un salaire reçu de Y. _____ Sàrl B. _____, du 1^{er} mars au 18 décembre 2004. c) Dans son opposition du 27 février 2006, elle a expliqué avoir fondé la société Y. _____ Sàrl le 1^{er} juillet (2004), mais que comme cette société ne nécessitait que peu de travail et ne dégagait pas de bénéfice, elle avait trouvé un emploi dès le 1^{er} mars 2005 au B. _____. Elle n'a cette fois fait état d'aucune activité pour l'année 2004, hormis la fondation de Y. _____ Sàrl et n'a produit, concernant ses activités en 2004, que les bilans 2004 de sa société et des deux restaurants dont elle avait la gestion. A l'occasion de son premier recours au Tribunal administratif, formé le 9 juin 2006, elle a en revanche indiqué avoir " travaillé comme salariée du restaurant B. _____ de 3***** depuis le 1^{er} mars 2004 au 19 décembre 2005 de mars à décembre s'agissant d'un établissement saisonnier " et que c'était par erreur que la déclaration d'impôt 2004 ne mentionnait pas le revenu procuré par son activité au B. _____. d) Quelques jours plus tard, dans sa demande de remise du 15 juin 2006, elle a à l'inverse expliqué que, du 1^{er} mars 1997 au 28 février 2005, elle avait aidé son époux, indépendant, qui ne pouvait la rémunérer pour son travail. e) Dans son opposition du 20 décembre 2006, la recourante a fait valoir que, malgré un contrat de travail saisonnier, elle n'avait pas pu être payée normalement en 2004, faute de liquidités et s'était dès lors contentée de prestations en nature et du paiement de frais (notamment relatif à l'utilisation d'une voiture). Elle a notamment produit à cette occasion copie des contrats de travail entre elle et le B. _____ pour les saisons 2005 et 2006, mais toujours aucun contrat relatif à l'année 2004. Il ressort des déclarations successives de la recourante que ses premières indications quant à l'existence d'une activité salariée pendant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2004 attestées par une fiche de salaire 2004 remise aux autorités ne correspondent pas à la réalité. Compte tenu du fait que la recourante était à ce moment-là associée gérante de la société qui a émis la fiche litigieuse, sa bonne foi doit d'emblée être niée. f) Cette appréciation doit être confirmée à la lumière du document transmis au tribunal le 25 février 2009. Invitée à produire copie de sa fiche de salaire pour 2004, la recourante a alors remis au tribunal un document divergeant complètement de celui remis à la Caisse cantonale de chômage le 23 février 2006, que se soit au niveau des dates d'entrée et de départ, du montant du salaire, du nombre de jours travaillés en juillet, etc. En effet, cette fiche, établie le 15 décembre 2004, n'indique, selon les explications de la société, " qu'un salaire au mois de juillet 2004, vraisemblablement en raison d'un remplacement de vacances ". Or, selon la fiche du 22 décembre 2004, figurant au dossier de l'autorité intimée et transmise au Tribunal par cette dernière le 27 février 2009, la recourante aurait au contraire travaillé du 1^{er} mars au 18 décembre 2004, pour une rémunération mensuelle brute de 3'630 fr. Cette divergence importante confirme pour le moins que la recourante a fait preuve de négligence grave dans ses déclarations et dans son devoir de fournir tous les renseignements propres à permettre à la Caisse cantonale de chômage de déterminer un éventuel droit aux indemnités. A ce sujet, il convient de préciser que, même si des

indemnités lui ont été versées à partir du moment où la radiation de sa qualité d'associée-gérante a été opérée au RC, c'était alors que la décision du 30 janvier 2006, lui refusant l'allocation de toute indemnité en raison de son pouvoir décisionnel au sein de sa société, faisait encore l'objet de contestation et n'était pas entrée en force. Au vu de ce qui précède, sa bonne foi ne saurait être admise. La première condition d'une remise de l'obligation de restituer n'est pas remplie, si bien qu'il est inutile d'examiner celle de la situation financière difficile.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du SDE du 29 mars 2007 confirmée. Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.